

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

Primedi 1^{er}. Germinal, an V.

(Mardi 21 Mars 1797).

Mise en jugement des assassins de Geneve. — Protestation de leurs défenseurs contre les mesures prises pour maintenir la tranquillité pendant l'instruction du procès. — Déclaration du conseil administratif à ce sujet. — Détails sur l'expédition qui se prépare à Dunkerque. — Séance du tribunal militaire. — Approbation de la résolution qui enjoint aux électeurs de prêter serment de fidélité à la république.

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois,
16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

S U I S S E.

De Zurich, le 13 mars.

Quelques différens survenus entre la ville & l'abbé de Saint-Gall, ont donné lieu à une médiation helvétique, qui s'assemble à Frauenfeld & y commence aujourd'hui ses séances.

De Genève, le 13 mars.

Voici enfin le jour marqué pour entamer le jugement des meurtriers du 22 septembre. On a pris toutes les précautions nécessaires pour que la plus grande tranquillité regnât pendant l'instruction, & pour que les sentences fussent exécutées sans opposition. C'est le but avoué des gardes extraordinaires exigées des citoyens. Les défenseurs des prévenus ont protesté contre cette mesure. Le conseil administratif a répondu à cette protestation par la déclaration suivante.

« Lecture faite d'une déclaration adressée au conseil administratif par une partie des conseils & défenseurs des prévenus non contumaces des événemens du 22 septembre, dans laquelle, en réclamant contre la mesure adoptée par le conseil de faire monter une garde extraordinaire pendant l'instruction publique de la procédure relative auxdits événemens, ils déclarent « qu'ils se refuseront à conseiller & à défendre les prévenus aussi long-tems que, par l'effet du service non ordinaire de la place, ils se trouveront sous l'influence des bayonnettes, & protestent en conséquence contre tout jugement qui pourroit intervenir ensuite d'une instruction de procédure faite à la faveur de moyens aussi étranges » ; & en étant délibéré, l'avis a été de répondre, que la résolution que le conseil a prise de faire monter une garde extraordinaire n'est point une mesure qui excède ses pouvoirs, puisque la constitution (art. 549, 559 & 563) établit la possibilité de cette mesure, & que dans le cas où il le juge nécessaire, il appartient exclusivement au conseil de l'ordonner ; que, relativement à l'effet de cette

mesure sur les conseils des prévenus, leurs défenseurs & leurs juges, le conseil ne peut se persuader que les craintes des citoyens déclarans soient le résultat de réflexions sérieuses ; mais que dans ce cas même le conseil se plaît à les rassurer, en leur déclarant que cette mesure n'a été ordonnée qu'après un mûr examen, comme le moyen le plus efficace dans les circonstances actuelles, d'assurer la liberté des juges, des témoins & des défenseurs, & de préserver les prévenus de toutes atteintes auxquelles ils pourroient être exposés ; que cette précaution, justifiée par des événemens dont le souvenir cruel est encore gravé dans tous les cœurs, ne peut qu'être approuvée par les citoyens déclarans comme par la généralité des citoyens, & que c'est dans le sentiment d'un de ses premiers devoirs, qui est de maintenir la tranquillité & la sûreté publique, que le conseil persiste dans la mesure qu'il a prise ».

N'est-il pas bien étrange que les prévenus (que cette mesure doit rassurer contre toute espèce de violence), aient fait ce qu'ils ont pu pour l'interrompre ? Qu'est-ce qui amena l'événement à jamais honteux & sinistre du 22 septembre 1796, si ce n'est le défaut de toute mesure répressive & anti-anarchique ? Et comment, à l'instant même où l'on va juger de tels crimes, laisseroit-on le champ libre pour en commettre de nouveaux ?

Les récusations accordées par la loi aux prévenus sont si étendues, qu'il est probable que les juges seront plutôt indulgens que sévères ; si du moins ces expressions sont exactes, car je demande si l'indulgence pour le crime n'est pas une excessive rigueur ?

L'objet essentiel & le vœu de toute ame honnête est que l'innocence soit clairement reconnue & mise au-dessus du soupçon ; mais que le criminel s'effraie & qu'on prévienne à jamais le retour d'attentats qui font frémir la nature.

F R A N C E.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

De Dunkerque, le 26 ventôse.

Il vient d'arriver dans ce port une assez grande quantité de bâtimens de transport tout équipés, venant de Boulogne & de Calais. Il se trouve actuellement dans

la rade quarante bâtimens prêts à faire voile au premier signal ; dix bataillons d'infanterie sont déjà embarqués & couchent à bord ; dix autres, tirés des garnisons voisines, doivent s'y rendre sous peu, & l'on croit qu'après leur embarquement l'expédition mettra à la voile. La quantité d'armes & de munitions de guerre de toute espece qui ont été portées à bord, annoncent de vastes projets. Les transports portant les troupes sont commandés par un général de division & deux généraux de brigade.

De Paris, le 30 ventôse.

On a publié dans divers journaux que, dans le comité général tenu le 27 du mois dernier, le directoire a alloué à une compagnie financière un million, payable à Ancône sur la rançon du pape, à la condition de lui fournir 750 mille liv. en numéraire ; plus, 250 mille liv. en obligations qui perdent plus que jamais sur la place. Des journaux ont ajouté que ce million devoit être employé comme d'espèces secrètes pour influencer les électeurs. Le Rédacteur d'aujourd'hui, dans un article officiel, dément formellement ces assertions, qu'il traite de calomnies : il affirme que les 250 mille liv. ont été fournies en ordonnances de service courant ; dûment autorisées, ce qui équivaloit au numéraire. On avance en preuve une déclaration signée des commissaires de la trésorerie.

Ce désaveu est trop positif pour nous permettre quelque doute sur sa sincérité. Peut-être ne dissipera-t-il pas si aisément les soupçons dans tous les esprits ; & il faut l'avouer, le directoire ne paroît pas mettre assez de prix à gouverner par la confiance des hommes sages & éclairés, pour ne pas autoriser quelque défiance dans une nation depuis si long-tems trompée, avilie, ruinée & opprimée au nom de la liberté. La confiance est une plante qui croît difficilement sur le sol des républiques ; ce n'est que par des soins continus qu'on peut l'y faire naître & fleurir. Les despotes peuvent gouverner sans la confiance de leurs esclaves ; mais les chefs d'une république ne peuvent gouverner long-tems sans la confiance d'un peuple libre : alors la république prendra bientôt une autre dénomination. *Quæritur diu metuant*, ne sera jamais une maxime républicaine.

Pour nous, intimement persuadés que la seule force durable d'un gouvernement libre est dans la confiance & l'affection du peuple, nous ne cesserons de conjurer nos gouvernans de fortifier enfin leur puissance constitutionnelle par cette puissance morale ; parce que sans l'union de ces deux forces, la liberté ne sera qu'une dérision ; la république croulera par sa base ; l'ordre public sera sans garantie, & la nation en perdant jusqu'à l'espérance du repos, perdra peut-être la patience de supporter tant de maux.

Plusieurs journaux s'accordent à dire que le vaisseau amiral de la flotte espagnole la *Santisima Trinidad*, de 136 canons, a été pris par des frégates anglaises, n'ayant pu gagner le port de Cadix. Plusieurs lettres d'Espagne ont annoncé avec des particularités circonstanciées que ce vaisseau avoit été remorqué dans le port de Cadix. Nous croyons ce dernier avis plus vraisemblable ; mais nous n'affirmons rien.

Nous avons peine à croire aussi que l'amiral Jervis ait conduit dans le port de Chatham les quatre vaisseaux espagnols qu'il a pris ; cela nous paroît peu probable. On

place Chatham à 12 lieues de Londres, il n'en est pas à quatre lieues. C'est un port de construction, non une relâche & encore moins un point de réunion pour les vaisseaux de guerre. Il faut remonter la Tamise jusqu'à près de Londres pour y arriver. On n'auroit pu y conduire les prises espagnoles que pour en donner le spectacle aux habitans de la capitale ; mais quand l'amiral Jervis auroit pris ce parti, nous pensons qu'on auroit eu difficilement le tems d'en avoir la nouvelle ici il y a deux jours.

TRIBUNAL MILITAIRE.

Séance du 29 ventôse.

Le citoyen Julienne, défenseur officieux, prévient le tribunal que les accusés se sont pourvus par-devant une autorité supérieure ; que la question de la compétence du conseil de guerre est actuellement soumise à la discussion du corps législatif. Il présume que les juges ne voudront pas poursuivre une procédure que la décision du corps législatif peut rendre inutile.

Le président. — Nous respectons les décrets du corps législatif ; mais notre devoir nous oblige de continuer l'instruction : la juridiction militaire & la discipline des armées ne nous permettent pas de nous arrêter à des incidens, & de prononcer un jugement interlocutoire. J'ai consulté le ministre de la justice sur ce qui s'est passé dans la séance d'hier ; voici ce qu'il m'a répondu.

L'un des juges lit la lettre du ministre de la justice, qui, citant une foule de loix militaires, prétend que le tribunal doit juger sans désemparer.

L'on procède aux interrogatoires des prévenus qui protestent tous contre la compétence du tribunal.

Chauveau entre ; il annonce que la question de la compétence vient d'être discutée au conseil des cinq cents ; que tous les orateurs n'ont vu qu'une commission dans le conseil de guerre, & que le corps législatif doit prononcer demain. Il invite les juges à ne pas aller plus loin avant de connoître sa décision. Ceux-ci passent outre & procedent à l'interrogatoire de Leven, maire de Calais, qui a été peu important.

Le président annonce que la séance sera reprise demain à neuf heures.

Ce n'a point été sans un extrême étonnement que l'on a vu le tribunal militaire ne pas même s'arrêter sur le déclinatoire des prévenus, tandis que la haute-cour de justice, dans une circonstance pareille, a examiné, avec la plus scrupuleuse attention, ce moyen de défense proposé par Babeuf, & a laissé passer plusieurs jours avant de prononcer son jugement.

Conversation diplomatique tenue à Bâle.

Le ministre plénipotentiaire de ***. Quel protocole suivrons-nous ?

L'ambassadeur de la république française. Le même qu'à Turin, cher & grand ami de la république française.

Le ministre. C'est bon ; mais votre serment de haine au cher & grand ami ?

L'ambassadeur. Ah ! il faut que j'écrive au directoire.

L'ambassadeur. J'ai reçu réponse ; cela s'arrangera ; on promettra de se défendre contre les attaques de la royauté & de l'anarchie.

Le ministre
tant de n
peni & étr
Voilà un p

C C

C o

Préside

Baudin fa
miner la rés
prescrit un

Il s'étonne
n'ait pas ser
prescrit aucu
une addition
de l'électorat
l'esprit de c
sorte, ces p
de la morale

Mais après
sage ; Baudin
l'union qui n
des électeurs
& à la const
bles, pour l
gation de fair
ration des d
seroit faire i

pourroient re
pays, & de
les attaquent

faire la prom
électeur, le c
fruitier d'un
qu'il faut que
choix. Eh bie
électeurs est
cité ne l'exig
la république
leurs projets

la nécessité d
aux hommes
administrateur
la résolution.

Tronçon-D
nelle, inutile

Inconstitu
tution ne fai
sermens aux é
qu'elle invite
toujours comm
qu'elle fera pe
fonctions, &
ordonnée.

La résolution
Depuis la rév
& aucun n'a
aussi des serm
de défendre le
meus eussent é
les moins prob

Le ministre. Cela est de droit; nous en promettons autant de notre côté. Il faut se défendre contre son ennemi & être en garde contre les attaques de ses voisins. Voilà un point réglé.... Passons.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen POULAIN-GRANDPRÉ.

Séance du 29 ventôse.

Baudin fait le rapport de la commission chargée d'examiner la résolution qui, sur la proposition du directoire, prescrit un serment aux électeurs.

Il s'étonne que le directoire, en proposant un serment, n'ait pas senti qu'il s'écartoit de la constitution qui n'en prescrit aucun; qu'il proposoit au corps législatif de faire une addition au pacte social, en ajoutant aux conditions de l'électorat, & qu'un serment étoit même contraire à l'esprit de cette constitution, qui a remis, en quelque sorte, ces principes qu'elle consacre sous la sauve-garde de la morale publique.

Mais après avoir fait remarquer ces vices dans le message, Baudin observe qu'ils ont été corrigés par la résolution qui ne prescrit pas de serment, mais qui n'exige des électeurs que la promesse d'être fidèles à leurs devoirs & à la constitution, au nom de laquelle ils sont assemblés, pour lui donner des appuis & des défenseurs. L'obligation de faire cette promesse est contenue dans la déclaration des devoirs qui précède l'acte constitutionnel. Ce seroit faire injure aux électeurs que de supposer qu'ils pourroient refuser de demeurer attachés aux loix de leur pays, & de les défendre contre les diverses factions qui les attaquent, que de croire qu'ils répugneraient à en faire la promesse. Si la constitution exige que pour être électeur, le citoyen ait une propriété foncière ou soit usufructier d'un bien dont elle détermine la valeur, c'est qu'il faut que la société ait une garantie de la bonté des choix. Eh bien! si cette promesse que l'on demande aux électeurs est nécessaire à cette garantie, pourquoi la société ne l'exigerait-elle pas? Les circonstances où se trouve la république; la présence d'une partie de ses ennemis; leurs projets bien connus; tout se réunit pour démontrer la nécessité de cette nouvelle garantie que l'état demande aux hommes chargés de lui donner des législateurs, des administrateurs & des juges. — Baudin propose d'approuver la résolution.

Tronçon-Ducoudray trouve la résolution inconstitutionnelle, inutile & dangereuse.

Inconstitutionnelle, en ce qu'elle fait ce que la constitution ne fait point; la constitution ne demande pas de sermens aux électeurs. Elle est inconstitutionnelle, en ce qu'elle invite & n'ordonne pas; & cependant la loi doit toujours commander. Elle est inconstitutionnelle, en ce qu'elle fera perdre aux électeurs un temps consacré à leurs fonctions, & qu'ils consommeront à faire la déclaration ordonnée.

La résolution est inutile, en ce qu'elle ne garantit rien. Depuis la révolution, beaucoup de sermens ont été faits & aucun n'a été suivi. Avant la révolution, on faisoit aussi des sermens; on juroit de défendre des privilèges, de défendre le clergé, &c. Où en serions-nous si ces sermens eussent été suivis? En outre, ce sont ceux qui sont les moins probes & qui ont le plus l'intention de trom-

per, qui prêtent le plus facilement les sermens qu'on exige d'eux; donc la résolution est inutile.

Elle est dangereuse, en ce qu'elle occasionnera, dans les assemblées électorales, des discussions, réveillera d'anciennes dénominations, suscitera de nouvelles haines, &c. &c.

Tronçon termine en invitant le conseil à suivre la route qu'il a tenue jusqu'ici. La tranquillité publique est entre ses mains; le moyen de la maintenir est de rejeter la résolution.

Girard-Ponzel parle en faveur de la résolution, ainsi que Marbot.

Durand-Maillane parle contra.

Portalès attaque la résolution sous ses rapports avec la constitution & avec l'honneur du peuple français.

D'abord, où est le peuple, là est le souverain. Le peuple est dans les assemblées primaires & électorales; donc le corps législatif ne peut prescrire de loi ni aux uns ni aux autres; il ne peut que juger la violation des formes dans les nominations faites par les électeurs. La constitution borne aussi aux fonctions de juger le corps législatif à l'égard des électeurs, & c'est là tout. Le serment exigé des électeurs, & qu'on ne peut cependant leur demander, est une surcharge & même une surcharge injurieuse. Et à quoi servent les sermens? A rien. Les hypocrites les prêtent. Sur quoi compte-t-on donc? Sur la probité. C'est donc elle seule à qui il faut s'adresser. La France entière a adopté la constitution. Pourquoi donc ces soupçons? Sur qui tombent-ils? Si la France avoit cessé d'aimer la république, elle n'existeroit plus.

De plus, à cavisager la résolution en elle-même, on y voit une simple invitation à prêter le serment, & ainsi elle a les inconvénients d'une loi qui commande & ceux d'une loi qui n'ose pas commander.

La résolution est une insulte vis-à-vis du peuple français. Le directoire a témoigné des craintes dans son message, & cependant il est convenu qu'il étoit rassuré par l'attachement à la république de la majorité du peuple. Pourquoi donc se méfier de la nation, puisqu'il est assuré que la majeure partie ne respire que pour la république & loix. La résolution jette l'incertitude dans toutes les âmes; & tandis que nos armées combattent de leur côté pour la république, doit-on mettre en question si elle est le vœu général.

D'après ces considérations, Portalès vote contre la résolution.

Le conseil ajourne à demain la suite de la discussion.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen LALOI.

Séance du 30 ventôse.

Savary a fait un rapport au nom de la commission chargée d'examiner la pétition des défenseurs des prévenus traduits devant le conseil militaire de Paris, & Mathieu en a fait un autre sur le jugement de la haute-cour de justice, relatif aux désordres causés par les prévenus traduits devant elle. L'un & l'autre ont proposé au conseil de passer à l'ordre du jour, motivé sur les loix existantes.

Ces rapports seront imprimés & discutés, le premier demain, le second 24 heures après la distribution.

Nous renvoyons à demain les détails, pour imprimer la séance du conseil des anciens.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 30 ventôse.

On reprend la discussion sur le serment des électeurs. Rossée pense que la résolution doit être approuvée après la discussion solennelle à laquelle elle a donné lieu ; ce seroit rétrograder , ce seroit encourager les deux factions ennemies contre lesquelles elle est dirigée.

Meillan parle en faveur de la résolution. Les électeurs sont des fonctionnaires publics , a-t-on dit ; mais si les électeurs sont des fonctionnaires publics , les citoyens qui composent les assemblées primaires le sont aussi ; car leurs fonctions sont les mêmes. Les assemblées électorales élisent les magistrats généraux ; les assemblées primaires élisent les magistrats particuliers : il n'y a de différence que dans la grandeur des fonctions ; mais il n'y en a aucune dans leur nature.

Gérard (de l'Aude) parle en faveur de la résolution. Richoux s'attache à prouver qu'elle est inconstitutionnelle , inutile , inconvenante & dangereuse.

Creuzé-Latouche soutient que la résolution n'est point inconstitutionnelle. Nous avons hors de la constitution , dit-il , des loix de réglemeut ou de détail sur les assemblées primaires , communales & électorales , qui sont maintenant exécutées & qui n'ont éprouvé aucune critique ; telles sont les loix du 25 fructidor & l'instruction que vous avez dernièrement adoptée pour la tenue des assemblées primaires , communales & électorales : vous n'avez trouvé ni violation de la constitution ni aucun inconvénient à adopter cet instruction. Mais , dit-on , la résolution ne contient point de peine ; tant mieux , elle en a plus de ressemblance avec l'instruction dont je viens de parler.

La déclaration que l'on propose , loin d'être une insulte pour les hommes que nous ne connoissons pas & qui n'existent pas politiquement encore , est un acte de dévotion & de morale admis chez toutes les nations les plus respectables & les plus respectées. C'est par des actes solennels qu'on frappe les ames de la multitude ; il n'est personne qui ne puisse contester que les airs patriotiques , les cris , les acclamations de nos vaillans soldats , n'aient très-souvent porté la terreur dans l'ame des ennemis , & préparé efficacement la victoire. Les jurés , les juges prêtent un pareil serment avant de commencer leurs fonctions.

Les électeurs sont le peuple , a-t-on dit ; quand la constitution parle du peuple , elle dit *les droits* ; quand elle parle des électeurs , elle dit *les fonctions* : témoins les art. 12 & 13 , 31 & 32 , ce dernier article est remarquable , il exclut de toutes les assemblées primaires & communales & de toute les fonction publique pendant vingt ans celui qui achète un suffrage. L'article exclut des assemblées primaires & communales , mais ne parle point des assemblées électorales. Qu'en résulte-t-il ? qu'il comprend les opérations électives dans cette expression générale , et de toute fonction publique.

On a dit que la liste des électeurs qui refuseroient le serment seroit une liste de proscription ; mais lors de l'acceptation de la constitution , n'y eut-il pas des citoyens

qui voterent ouvertement contre elle , en faveur de la royauté ? Eh bien ! loin d'avoir été poursuivis , ils ont été constamment protégés par cette constitution dont ils ne vouloient pas. Je vote pour la résolution.

On demande la clôture de la discussion.

Dumas s'y oppose ; il croit qu'il y a encore beaucoup de choses à dire sur la question.

Delmas représente la nécessité de s'occuper des autres objets pressans qui sont à l'ordre du jour.

On met aux voix la clôture de la discussion. Après deux épreuves , le président prononce qu'elle est fermée.

La résolution est mise aux voix ; deux épreuves paroissent extrêmement douteuses. Cependant le président prononce que la résolution est approuvée.

On réclame l'appel nominal. Plusieurs membres demandent la levée de la séance.

Le président annonce que la séance est levée ; & au moment où plusieurs membres vont s'inscrire pour la demande de l'appel nominal , il se retire du bureau. De nombreuses réclamations l'obligent de reprendre le fauteuil. Le président annonce qu'il a levé la séance , parce que quelques voix l'ont demandé , parce que le réglemeut lui en donnoit le droit.

Président , s'écrie Barbé-Marbois , cette séance-ci vous déshonorerait beaucoup.

Tronchet soutient que le bureau ne peut avoir le droit de sanctionner par sa seule volonté , une résolution contre laquelle il s'élève tant de réclamations. Il est déshonorant pour le conseil , ajoute-t-il , que le président ait pu mettre en doute si l'appel nominal seroit fait lorsqu'il a d'aussi nombreuses réclamations. Le bureau s'est en vain trompé : s'il s'est trompé , comment ose-t-il prendre sur lui la responsabilité d'une loi si balancée , si incertaine ? s'il ne s'est pas trompé , que craint-il ? la résolution en sera-t-elle moins approuvée ?

L'appel nominal ! l'appel nominal ! s'écrient un grand nombre de membres.

Le président met aux voix , & le conseil , à la presque unanimité , arrête que l'appel nominal sera fait. Sur 200 votans , 114 ont voté pour la résolution & 84 contre.

Mélanges de Littérature en vers et en prose , (par le ci-devant de Nivernois). A Paris , de l'imprimerie de Didot jeune , quai Augustins , n°. 22 , chez qui il se vend , ainsi que chez Fuchs libraire , rue des Mathurins , maison de Clauy ; 3 vol. in-8°. avec portrait de l'auteur ; 12 liv. papier ordinaire , 24 liv. papier vélin.

Ces *Mélanges* sont composés d'écrits divers , de morale , de littérature , de politique & de poésie ; on y reconnoît par-tout un esprit droit , pénétrant & fin , nourri des vues de la plus exacte littérature , étendu par l'usage des cours , l'habitude des grandes affaires , & une longue expérience des hommes. Nous ferons un autre plus en détail les différens écrits que renferment ce recueil ; mais nous pouvons avancer aux bons esprits & aux gens de goût qu'ils y trouveront tout ce que promet le nom de l'auteur.

Compte rendu par André Dumont , député par le département de la Somme à la convention nationale , membre du comité des cinq cents , à ses commettens ; un volume in-8°. A Paris , de l'imprimerie de Georges Bridel , rue Neuve Augustin ; chez Ménéchet Lebreton , libraires , quai des Augustins , n°. 29 , & chez les marchands de nouveautés ; & à Amiens , chez Darras , libraire , rue Sergens , n°. 4356.